REÇU LE
05 MAR 2010
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

CONVENTION AVEC LES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT ASSOCIATION
DEFINITION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Entre

Monsieur Marc LAFFINEUR Maire d'Avrillé, agissant en vertu d'une délibération n° 2009-139 du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2009

D'une part,

Monsieur Olivier MICHAU, président de l'OGEC , agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement , ayant la jouissance des biens immeubles et des biens de meubles,

Madame Anne BOUTRY, chef d'établissement de l'école privée mixte Champ des Martyrs

D'autre part,

Vu la loi 59 – 15557 du 31 décembre 1959 modifiée

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7,

Vu le contrat d'association conclu le 11 janvier 2010 entre l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Maine et Loire, et l'école privée mixte Champ des Martyrs

Monsieur Philippe TRILLOT Directeur Diocésain de l'enseignement catholique de Maine et Loire,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet :

Selon l'article 12 du contrat d'association précité, la ville d'Avrillé, siège de l'école, assume la charge des dépenses de fonctionnement matériel dans les conditions fixées par l'article L442-5 du code de l'éducation, **pour les élèves domiciliés à Avrillé et fréquentant les classes élémentaires et les classes maternelles** de l'école primaire privée mixte « Champ des Martyrs ». La présente convention a pour objet de définir la participation communale.

Article 2 – Base de calcul de la participation communale

La participation communale au fonctionnement des écoles privées sous contrat répond au principe d'égalité entre tous les enfants au sein d'une même commune qu'ils fréquentent une école privée ou publique.

Chaque année, la ville d'Avrillé déterminera le coût moyen d'un élève en école publique de la commune, sur la base de **l'année civile antérieure**, tout en distinguant les classes maternelles et les classes élémentaires.

Puis la participation communale sera calculée en fonction du nombre d'enfant fourni par l'établissement dans la première quinzaine de chaque année scolaire (cf article 6). L'effectif scolaire ne sera pas réajusté en cours d'année civile.

Enfin, aucune subvention ou participation communale complémentaire ne sera allouée en dehors de la présente participation.

Article 3 – Montant de la participation communale 2010

Le coût moyen d'un élève calculé selon les données issues de l'année civile 2008 pour la Ville, est de :

- 525 € pour les classes élémentaires
- 1 134 € pour les classes maternelles.

Les effectifs de l'année scolaire 2009/2010 fournis par l'Etablissement scolaire sont :

- 40 élèves en élémentaire domiciliés sur la commune
- 24 élèves en maternelle domiciliés sur la commune.

La participation communale pour l'année civile 2010 est de :

- Elèves en élémentaire 40 x 525 € ..... 21 000 €
- Elèves en maternelle 24 x 1 134 € ..... 27 216 €

- Soit un total de ..... 48 216 €

Article 4 – Dispositions particulières

Afin de soutenir l'école, la Ville s'engage à verser une subvention exceptionnelle sur 4 ans pour étaler la perte de financement du au passage en contrat d'association.

En 2010, la subvention serait de 6 000 €
En 2011, la subvention sera de 4 500 €
En 2012, la subvention sera de 3 000 €
En 2013, la subvention sera de 1 500 €

Soit un total sur les 4 années de 15 000 €

Article 5 – Modalités de versements de la participation communale 2010

Les versements (48 216 € et 6 000 €) s'effectueront, à réception de la présente convention signée du Chef d'établissement et du Président de l'Ogec, en une seule fois pour l'année civile et ce, au cours du 1er trimestre de l'année.

Article 6 – Obligations à charge de l'Ogec

L'OGEC s'engage à communiquer, à chaque rentrée scolaire :

- Un état des effectifs, **daté et certifié par le chef d'établissement**, la première quinzaine de chaque année scolaire au service Education Enfance Jeunesse de la ville d'Avrillé. Cet état devra notamment préciser la répartition des élèves par niveau scolaire et la domiciliation complète de ces derniers.

- Le compte de résultats de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée

- Le budget prévisionnel de l'année scolaire qui débute.

Article 7 – Représentation

Conformément à l'article 13 du contrat d'association et à L442-8 du code de l'éducation, Monsieur Eric Bretault, Adjoint à l'éducation, l'enfance et la jeunesse de la ville d'Avrillé, participe aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat de l'école primaire privée mixte « Champ des Martyrs ».

Article 8 – Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1er janvier 2010, elle est conclue pour une durée illimitée, les parties conviennent que l'évaluation du coût de l'élève de l'enseignement public sera réalisé chaque année civile par le contrôleur de gestion et fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat de l'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé .

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

Fait en 3 exemplaires

Fait à Avrillé le 9 février 2010

E. Bretault, Adjoint à l'éducation, l'enfance et à la jeunesse	Le chef d'établissement,	Le Président de l'OGEC